

Date de mise en ligne : 17 juin 2025

ARRETE N° 2025/214
SPECTACLE PYROTECHNIQUE
LE 13 JUILLET 2025
6.1 – Police municipale

Page 2025/220

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU l'avis favorable de la DIRCE, en date du 16 mai 2025, concernant l'interruption temporaire de circulation sur le réseau routier national (Quai Foch pont de Pierre, rue Auger et pont de Fonte),
Vu l'avis favorable de la DIRCO, en date du 16 mai 2025,
VU l'avis favorable de Madame Le Maire de La Chapelle Montlinard, en date du 27 mai 2025,
VU la posture Vigipirate << Été - Automne 2024 >> maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » en date du 07 Mai 2024 ;
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 ;
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE ;
VU la demande de la Commune de La Charité en date du 10 mai 2025 en vue d'organiser le 13 juillet 2025 un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4 sur le domaine public communal ;
CONSIDERANT que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation et qu'il y a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique,
CONSIDERANT que le nombre de personnes attendues à l'occasion dudit feu d'artifice nécessite de prendre en compte tant le flux automobile que piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de la Charité sur Loire est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégories F2, F3, F4, le dimanche 13 juillet 2025, entre 22h30 et 23h30, Quai Léopold Sédar Senghor.

ARTICLE 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Thomas Guillien (Entreprise ARDI), en qualité de Responsable Adjoint Secteur Professionnel qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3 : La zone de tir délimitée par le responsable de site Monsieur Guillien, Responsable Adjoint Secteur Professionnel est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum, calculée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent (le cas échéant) en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : La zone de tir sera équipée d'un poteau d'incendie à distance de 200m à disposition immédiate. Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir, matérialisé par une affiche portant la mention " point d'accueil des secours" et maintenu dégagé et accessible.

ARTICLE 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Thomas Guillien, dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : Les tirs comportant des artifices de divertissement de catégories K4, C4 ou de catégorie C2, C3, K2, K3, L2 dont la matière active est supérieure à 35 kg, devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et en préfecture, à laquelle sera joint le présent arrêté.

ARTICLE 10 : La circulation routière est interdite à tous véhicules étrangers à l'événement le dimanche 13 juillet 2025 de 22h00 jusqu'à la fin de la manifestation décidée par les forces de l'ordre comme suit :

- Quai Foch – RN151 (de l'avenue du champ du seigneur à la rue du pont)
- Quai Clémenceau – RD907 (de la rue du pont à la rue Hyde de Neuville)
- Rue du Petit Rivage
- Rue Charmillon,
- Rue du Grenier à Sel,
- Pont de pierre,
- Rue du Général Auger
- Rue Armand Morizet
- Quai Romain Mollot,
- Quai Léopold Sédar Senghor,

Pour ce faire, et afin de sécuriser les lieux tout au long de la manifestation, des véhicules des organisateurs, stationnés en pleine voie de circulation, seront utilisés pour fermer matériellement les accès comme suit :

- Un véhicule est positionné à l'intersection du Quai Foch et de l'avenue du Champ du Seigneur,
- Un véhicule est positionné à l'intersection du Quai Foch et du Chemin de la Montagne (Parking ADAM).
- Un véhicule est positionné à l'intersection du Quai Clémenceau et de la rue Hyde de Neuville.
- Un véhicule est positionné à l'intersection de la rue du Général Auger et Quai Romain Mollot.
- Un véhicule est positionné à l'intersection de la Rue du Général AUGER avec l'angle Du Parking du Bon Laboureur,
- Un véhicule est positionné l'intersection de la Rue des Hôtelleries avec les Rues Charmillon et Rivage,
- Un véhicule est positionné Angle des Quais Foch et Clémenceau avec le Pont de Pierre,
- Un véhicule est positionné intersection Rue du Général AUGER avec les Quai d'Aval et Léopold Sédar Senghor,
- Un véhicule est positionné intersection Rue du Général AUGER avec la rue Armand MORIZET,
- Un véhicule est positionné à la jonction des Quais Léopold Sédar Senghor et Romain MOLLOT

Leur conducteur seront tenus de rester à proximité immédiate de ceux-ci et d'apposer le numéro de téléphone de manière visible sur le pare-brise afin de pouvoir libérer les voies de circulation éventuellement utilisées par les véhicules d'intervention et de secours.

De plus un dispositif de barriérage renforcé vient compléter le présent dispositif comme suit :

- Angle de la rue des Hôtelleries avec les rues Charmillon et Rivage,
- Angle des Quais FOCH et CLEMENCEAU avec le Pont de Pierre,
- Angle du Quai FOCH et la rue Basse de Loire,
- Angle Rue du Général AUGER avec les Quai d'Aval et Léopold Sédar Senghor,
- Angle Rue du Général AUGER avec la rue Armand MORIZET,
- A la jonction des Quais Léopold Sédar Senghor et Romain MOLLOT,
- Angle Quai Romain MOLLOT avec « le passage Léopold Sédar Senghor »,
- Angle de la rue du Général AUGER avec le Quai Romain MOLLOT,
- Au droit du n°38 rue du Général AUGER.

ARTICLE 11 : Les déviations suivantes sont également mises en place :

- Les véhicules en provenance de la Route de La Marche sont déviés rue des Hôtelleries,
- Les véhicules en provenance de la N151 sont déviés dans l'Avenue du Maréchal LECLERC via la rue du Champ du Seigneur,
- Les véhicules en provenance de la Grande Rue François MITERRAND et en direction de la rue du Petit Rivage sont déviés rue Camille Barrère via les rues des Hôtelleries et de la VERRERIE et le haut de la ville,
- Les véhicules en provenance de la rue Saint Anne sont déviés rue de la VERRERIE puis vers le haut de la ville,

ARTICLE 12 : En accord avec les restrictions formulées par la DIRCE les véhicules de type Poids-Lourd, dans le sens Paris-Provence, sont mis en attente sur la zone de stockage du Parking Super U le temps de la manifestation.

ARTICLE 13 : Le stationnement des véhicules sera interdit le 12 juillet 2025 à partir de 14h00 heures jusqu'au 14 juillet 01h00 :

Stationnement interdit à partir du 12 juillet 2025, 14h00 :

- Quai Clémenceau et Quai Foch (section comprise entre la Place Misère et la rue du Champ du Seigneur,

Stationnement interdit à partir du 12 juillet 2025, 14h00 :

- Quai Léopold Sédar Senghor,
- Rue de la Corneille,
- Rue du Petit Rivage,
- Rue André Charmillon,
- Pont de pierre,
- Rue du Général AUGER.

ARTICLE 14 : Le Quai Léopold Senghor est interdit à l'accès piétons et aux stationnements des véhicules, afin de permettre l'installation des engins pyrotechniques nécessaire au tirage du feu d'artifice, le samedi 12 juillet 2025 à partir de 14h00.

ARTICLE 15 : La présence piétonnière est formellement interdite dans tous les espaces réservés au tir du feu d'artifices ainsi que dans les périmètres de sécurité. Le Pont de pierre et sa passerelle sont interdits au public jusqu'à lever du dispositif par les forces de l'ordre

ARTICLE 16 : Le stationnement est interdit à tous véhicules étrangers à la manifestation sur trois places

ARTICLE 17 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Actes Administratifs de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 19 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 17 juin 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le 1^{er} adjoint Jean-Claude CHARRET

